ORDONNANCE
DV ROY,
Sur le faict & reiglement general de ſes Monnoyes.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA

A LYON,
Par Michel Ioue, & Iean Pillehotte.
M. D. LXXVII.
Auec priuilege du Roy.

2

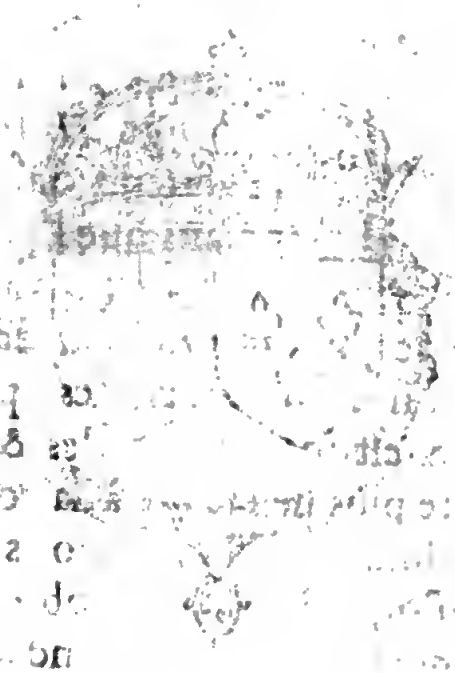

ORDONNANCE DU Roy, sur le faict & reglement general de ses Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A tous presens & aduenir Salut. Considerans que l'vsage de l'or & de l'argent a esté introduit entre les hommes, au lieu de l'ancienne permutation de toutes choses, pour mettre iuste pris & estimation à icelles: & en ce faisant rendre plus de facilité à la conuersation & societé humaine: Nous aurions estimé n'y auoir riẽ si necessaire, que d'obseruer Iustice en la proportion & correspondance d'entre ces deux metaux, à ce que l'vn achepte l'autre. Et ayant congnu d'assez long temps l'abus qui s'y commet, mesmes à l'exposition & surhaussement excessif en nostre Royaume de noz monnoyes, & encores plus des estrãgeres qui y entrẽt: Le tout par l'extreme auarice, tant d'aucuns noz subiects & estran-

gers y traffiquans, que par l'ignorance & fim plicité des autres. Nous auriõs pour y pourueoir faict pluſieurs ordonnances. Et entre autres par noſtre Edict du moys de Mars dernier, meurement deliberé en l'aſſemblee de noz Eſtats, lors eſtans en noſtre ville de Bloys, ordonné ce qui auroit ſemblé neceſſaire pour retenir toutes eſpeces d'or & d'argent, à leur iuſte pris & valeur, auec toute correſpondance d'icelle en leur bonté intrinſeque, ſoubs les peines aux infracteurs portees par iceluy. Mais tant s'en faut qu'il ait aucunement arreſté le mal, qu'au cõtraire les autheurs d'iceluy ſe ſont encores plus temerairement efforcez à le continuer & accroiſtre. Ce que noz Iuges par leurs negligence & connyence ont tollerée, ne tenans compte de faire obſeruer le contenu en noſtredict Edict: dont eſt à craindre, à noſtre treſgrand regret, que toutes les choſes de noſtre Eſtat tombent en ſi grand deſordre & confuſion, que ſans doubte il s'en enſuyue l'entiere ruine d'iceluy. Pour à quoy pourueoir ayant recherché tous les remedes poſſibles, auroit eſté cogneu la principale cauſe de ceſt abuz, proceder du compte à liures, d'autant que ladicte liure eſtant formee du nombre de vingt ſolz, & leſdicts ſolz diminuans

de

de leur bonté, ſelon que l'eſcu hauſſe, par conſequent ladicte liure eſt rendue de valeur incertaine & variable, ſelon le pris dudict eſcu, que lon faict valoir contre noſdictes ordonnances, quelques fois quatre, cinq, ſix, & iuſques à ſept liures en aucuns lieux: non que ledict eſcu ſe paye à ceſte raiſon en eſpeces de ſols: mais le font malicieuſement, à leur profit, pour auec moins d'or & d'argẽt faire plus grand nõbre de liures. Et par ce moyen d'autant plus s'acquiter ou acheter des ſimples gens les choſes de tout temps aualluees à liures: deſquelles neantmoins le pris n'eſt augmenté à l'equipolent. Expoſant encores en la meſme intention, les autres eſpeces à pris le plus exceſsif, autant qu'ils peuuent, ſpecialement les eſtrangeres, ſelon que par leur damnable auarice ils trouuẽt moyen & facilité de l'executer. Dont neantmoins, le peuple ne ſentant ſon mal, aiant ſon nombre de liures, penſe eſtre bien payé, & auoir ſon compte: ne s'aperceuãt que deux liures n'en vallent pas vne, & qu'il ne fait tant de quatre qu'il ſouloit faire de deux, à ſa treſgrande ruine, & de tout le public. Et pour oſter l'occaſion de ce deſordre & deſreiglement, n'y auoit autre moyẽ que d'abolir & ſupprimer le nom & vſage de ladicte liure, & de faire &

reduire doreſenauant tous comptes & payemens à eſcus. Ce qu'ayans conſideré en noſtredit Cõſeil, & faict rediger par eſcrit Nous aurions le tout renuoyé à noſtre treſcher & bien aymé oncle le Cardinal de Bourbon, noſtre Lieutenant general en noſtre bonne ville de Paris, pour en l'aſſemblee que luy auons ordonné faire à ceſte fin des principaux officiers de noz Courts ſouueraines & autres, du Preuoſt des marchans, & Eſcheuins notables Bourgeois, marchans d'icelle, deliberer de ce faict, & nous en dõner aduis, cõme auroit eſté fait d'ailleurs: Auriõs auſsi ſurce eu l'aduis d'autres bonnes villes de noſtre Royaume, tant des Eccleſiaſtiques, Nobleſſe, que Tiers eſtat: & le tout ayans encores d'abondant, reueu & digeré en noſtredit Conſeil: Auroit en iceluy auec le plus grand nombre des aduis ſuſdicts eſté trouué, tout ainſi que les nouueaux accidens, requierent nouueaux remedes, & bien ſouuent changement de loix, quelques anciennes qu'elles ſoyent, ſpecialement quand l'vtilité y eſt euidente: N'y auoir autre moyen d'y pourueoir & euiter tel deſreglemẽt pour l'aduenir, que d'arreſter, & eſtablir le pied, compte, valeur & eſtimation de toutes choſes, ſur vn fondement, ſolide, ferme, & ſtable, & non variable,

riable, cõme s'eſt trouué parmy tant de deſordre, & corruption au faict deſdites monnoyes, l'eſcu ſol eſtant touſiours demouré ſain & entier en ſon poids & aloy, ſans auoir iuſques icy ſouffert aucune alteration. Ce qui nous fait arreſter & reſoudre, de prendre ledict eſcu pour pied & ſeul fondement de tout compte, valeur & eſtimation de quelque choſe que ce ſoit, à pris d'argent en noſtre Royaume, tant du paſsé que de l'aduenir, auec promeſſe en foy & parole de Roy, pour nous & noz ſucceſſeurs, d'entretenir, & conſeruer pour touſiours ledict eſcu en ſon poids & bonté interieure, qui eſt de deux deniers quinze grains de poids, & vingtrois Karats de loy, ſans qu'il puiſſe à iamais eſtre alteré ne diminué en ſeſdicts poids & loy: & ſur ce pied & fondement faire la correſpondance de toutes autres eſpeces, tant d'or que d'argent & billon, à ce que l'vne achepte l'autre. Et pour effectuer ceſte noſtre intention, circõſtances & dependances d'icelle reduire, aualuer & apprecier toutes choſes à compte d'eſcuz & portions d'iceux. Nous par l'aduis & meure deliberation de noſtredict Conſeil, auquel eſtoient noſtre treshonnoree Dame & mere, noſtre treſcher & treſaymé frere le Duc d'Anjou, les Princes, Seigneurs, & autres

de noſtredict Conſeil, en grand nombre, Auons par Edict perpetuel & irreuocable, faict, ſtatué & ordonné, faiſons, ſtatuons & ordonnons par loy inuiolable ce qui enſuit,

PREMIEREMENT, Que doreſnauant, & à cõmencer du premier iour de Ianuier mil cinq cens ſoixantedixhuict prochainement venant, ſoit pour noſtre faict ou de noz ſubiects, tous comptes, cõtracts, baux à ferme, cõuentions, accords, eſchanges, pris, marchez, cedulles, obligations, promeſſes, receptes, papiers de raiſon, conſtitutions de rentes, depoſts, conſignations, preſts, aduances, aualluations, vente de meubles & immeubles, droicts Seigneuriaux, Teſtamens, Donations, Lettres de change, Cõdamnations, Amendes, Taxes de deſpens, & generalement tous actes & negotiations portans pris d'or & d'argent au deſſus de ſoixante ſolz tournois, ſoit par eſcrit ou autrement en quelque forme & maniere que ce ſoit: Seront faicts dreſſez & cõceuz en eſcuz d'or ſol, des poids & loy portez par noſtre preſente ordonnãce. Et neantmoins ledict eſcu pourra eſtre payé, ſoit en eſpeces d'eſcuz, & demys eſcuz d'or ſol, vn eſcu couronne & vn ſols, vn piſtolet d'Eſpaigne & deux ſols, quatre teſtons & deux

deux ſolz, trois pieces d'argẽt appellez frãcs, ſix demys francs, douze ſimples realles d'Eſpaigne, doubles realles, & quadruples à l'equipolent, quatre quarts d'eſcu d'argent, & huict demys quarts qui ſe ferõt de nouuelle fabrication: vingtquatre pieces de ſix blanes, & quarãtehuict de trois blancs, tãt de vieille que de nouuelle fabrication, qui ſe fera ou ſoixante ſolz tournois. Le tout des poids & loy portez par ceſtedicte ordonnance, & qu'il ſera plus particulierement declaré en fin d'icelle. Et d'autant qu'il ſe treuue encores parmy le peuple, pluſieurs eſpeces d'or, des coings de France: deſquelles la fabrication eſt ceſſee, qui ſont vieux eſcuz, Royaux francs à pied, & francs à cheual: Henrys ſimples & doubles, leur ſera donné cours. Aſauoir audict eſcu vieil pour vn eſcu & douze ſols, qui eſt vn eſcu vn cinquieſme. Aux royaux francs à pied & à cheual vn eſcu & huict ſolz, qui eſt vn eſcu & deux quinzieſmes d'eſcu pour chacun, & auſdicts Henrys pour vn eſcu & cinq ſols, qui eſt vn eſcu & vn douzieſme: & le double Henry à l'equipolent. Et en ce faiſant cinq eſcuz vieils acquiteront ſix eſcuz ſol, quinze deſdicts Royaux francs à pied & à cheual payeront dixſept eſcus ſol, & douze deſdicts Henrys, ou ſix doubles vaudront

treize eſcuz ſol. Et à raiſon leſdictes eſpeces tiendrõt lieu en payemẽt ſuſdict, ſans qu'aucun puiſſe eſtre contrainct payer precisémẽt en eſpeces d'eſcuz: encores qu'il fuſt ainſi ſtipulé & porté par les contracts, & de payer d'or en or, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contreuenans. Enioignãt à ceſte fin à tous Notaires & Tabellions, paſſans par eux contracts, portans pris d'or & d'argent, de les faire & paſſer en eſcuz, payables en eſpeces, & en la forme ſuſdicte: Et ſpecifier en iceux les eſpeces de payemens, qui ſeront cõptez & nombrez en leurs preſences, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſelon ladicte aualluation & reduction, à peine de priuation de leurs eſtats, d'amende arbitraire, de tous deſpens, dommages, & intereſts enuers les parties, & de peine corporelle s'il y eſchet. Et où il ſe trouueroit qu'apres ledict premier iour de Ianuier prochain, fuſt faict & paſſé aucuns contracts, ceduſles, promeſſes, lettres de changes, pris, marchez, & toutes autres negotiations & conuentions par eſcrit, ou autremẽt, audict compte de liures, ſera faicte reductiõ & aualluation deſdictes liures à eſcuz ſol, à raiſon de ſoixante ſols l'eſcu, par deuant Notaires & Tabellions, ou en Iuſtice, partie preſente ou appellee. Auant laquelle reduction

ne ſe

ne ſe pourra faire aucune inſtance, pourſuite, demande, ne contrainɛte pour le payement des ſommes, ainſi que dict eſt deuës.

I I.

Et aux meſmes fins ſera continuee la fabrication deſdicts eſcuz, demys eſcuz, francs d'argent, & faicte nouuelle fabrication deſdicts quarts & demy quarts d'eſcu d'argent, pieces de ſix blancs & trois blācs, par toutes les monnoyes de France, ſur le pris & pied de ſoixante & quatorze eſcuz le marc d'or fin, & ſix eſcuz & vn tiers le marc d'argent le Roy, de haute loy.

I I I.

D'auantage, & pour accōmoder le peuple de menue monnoye, ſeront forgees és monnoyes de Paris, Thoulouze, Rouen, Reunes, Poictiers, Lyon, Bourdeaux, Troyes, Dijon, Aix, Bourges, Nantes, Grenoble, & en la ville d'Amiens, en laquelle nous auons eſtably & eſtabliſſons de nouueau vne mōnoye, liardz, en telle quantité & tel poids & loy qu'il ſera par nous ordonné. Cōme auſsi ſera faict & fabricqué eſdictes monnoyes des doubles & deniers de cuyure fin, ſelon l'ordonnāce faicte pour la monnoye du moulin de Paris, du dernier May mil cinq cens ſoixante quinze. Excepté que pour le regard de la ville de Pa-

ris, ladicte fabrication de doubles & deniers de cuyure ſe cõtinuera en ladicte monnoye du moulin, ſelon qu'il eſt porté par ladicte ordonnance. A la deliurance deſquels menuz ouurages les Maires & Eſcheuins deſdictes villes ou aucuns d'eux, & autres qu'ils pourront deputer notables bourgeois d'icelles villes, auec les officiers des monnoyes, aſſiſteront pour prendre garde que la quantité ordonnee ne ſoit excedee, & ne s'y cõmette aucun abuz ou maluerſation.

IIII.

Le pris de toutes marchandiſes & denrees eſtant de valeur au deſſus d'vn eſcu, ſera auſsi d'orſenauant faict, eſtimé & apprecié par les vendeurs, & achepteurs audict pris d'eſcus payables comme deſſus. Et quant aux menues marchandiſes & negotiations au deſſous deſdicts lx. ſols tournois, qui eſt la valeur dudict eſcu, ſe pourront faire & apprecier par toutes les pieces de mõnoyes, qui ſeruent de partition & diminution dudict eſcu cy deſſus declairees, au degré des vendeurs & acheptenrs, & en liards, doubles & petits deniers ayant cours, auec defences tres-expreſſes de plus compter, apprecier, aualluer, vendre ny achepter audict cõpte de liures, ny comment que ce ſoit faire men-

tion

tion d'autre compte & pris que desdicts escus, pour la perte & dommage que nous & noz subiects en auons soufferte, à cause de l'incertitude & varieté d'icelle liure, à peine du quadruple, confication de la marchandise, & amende arbitraire pour la premiere fois, & pour la seconde, de peine corporelle & exemplaire.

V.

Et d'autant que l'estimation de toutes choses se faict sur le pris de l'escu, qui est par le moyen susdict grandement abaissé. Nous entendons qu'en semblable le pris desdictes marchãdises & denrees, iournees d'hommes, fraiz, salaires, & generallement toutes choses de commerce en argent, diminuent à l'equipolent, à quoy nous pouruoirons cy apres. Ordonnant ce pendant à noz Iuges & Officiers ayans charge de la police, d'y tenir la main respectiuement.

VI.

Toute la recepte de noz deniers & finances, soit de nostre domaine, aydes, tailles, gabelles, subsides, & generalement de tous deniers ordinaires & extraordinares, qui seront cy apres leuez soubs nostre auctorité : sera d'oresenauant à commencer dudict premier iour de Ianuier prochain, faicte & aualluee en

eſcuz, payables comme deſſus. Et à ces fins ſeront les aſsiettes & departemens de noz tailles faicts, reduicts & aualluez eſdictes eſpeces d'eſcuz, à raiſon de ſoixante ſols l'eſcu & portions d'iceux, par noz eſleuz, aſſeieurs, & autres à ce cõmis. Et pour le regard de ce qui nous pourra reſter à paier audict premier iour de Ianuier prochain, des termes eſcheuz iuſques au dernier iour de Decembre auſsi prochain, ſera par nosdicts officiers receu, & par eux payé & acquicté à pris d'eſcuz, à raiſon de ſoixante ſix ſols l'eſcu.

VIII.

Et conſequemment, tous les droicts de traictes & impoſitions foraine, reſue, & haut paſſage, droicts d'entrees & yſſues, & tous autres droicts qui ſe leuent, tant pour nous que noz ſubiects, ſeront reduicts & aualluez dudict premier iour de Ianuier prochain en eſcuz, à raiſon de lx. ſols l'eſcu, auſsi payable comme deſſus. De ſorte que celuy qui deura lx. liures, payera vingt eſcuz ſol, ou leur valeur ſuſdicte, & à ceſte fin ſeront tenuz tous Receptiques & fermiers tant noſtres que de noſdicts ſubiects à quipeuuent appartenir leſdicts droicts, de mettre & appoſer en veuë d'vn chacun, au lieu le plus apparent de leurs bureaux & compteoirs,

vn

vn tableau contenant ladicte aualluation & reduction d'iceux droicts, ſigné par le Greffier de la Iuſtice ordinaire du lieu.

VIII.

Quant à noz fermes & de tous particuliers, dont les baulx continuent, & deſquelles les termes de payement eſcherront apres ledict premier iour de Ianuier prochain, en quelque temps qu'ils ayent eſté faicts & contractez, en ſeront ſemblablement les pris d'icelles reduicts à ladicte raiſon de ſoixante ſols pour chacun eſcu, payables comme deſſus: tellement que celuy qui debura ſoixante ſols, ſera tenu payer vn eſcu, ou la valeur ſuſdicte.

IX.

Le payement des Cenſiues & rentes foncieres pour baulx d'heritage qui nous ſerõt deuës, & à noz ſubiects, au cas qu'elles excedent ix. ſols, ſerõt auſsi reduictes & aualluees en eſcus, à raiſon de ix. ſols l'eſcu, apres ledict premier iour de Ianuier, payables comme deſſus. Et au deſſoubs d'vn eſcu, ſeront payees comme de couſtume, & és eſpeces cy deſſus declarees.

X.

Toutes Rentes conſtituees à pris d'argent, ſoit en principal ou arrerages, debtes perſonnelles

ciers & autres, à cauſe de leurs offices, charges ou ſeruice, ſeront à l'aduenir & à commencer dudict premier iour de Ianuier prochain, payez en eſcuz ou leur valeur comme deſſus, à raiſon de lx. ſols l'eſcu, en ſorte que celuy auquel ſera deu trois cens liures de gages, luy ſera payé cẽt eſcus ou ladicte valeur, & au pro rata.

XII.

La meſme reduction ſera faicte pour tous Seigneurs & autres, qui deuront à leurs ſeruiteurs gages, ſallaires & penſions.

XIII.

Tous noz Officiers comptables, ne pourront d'oreſenauant payer ne acquiter aucunes parties, ſoit gages, debtes, arrerages de rentes, ne autres deſpẽces de quelque nature qu'elles ſoient, apres ledit premier iour de Ianuier prochain, ſinon audict cõpte d'eſcus, & ſuiuant les reductions ſuſdictes. Et à ceſte fin ſeront faictes, & paſſees, expediees toutes leurs quictances & acquictz en eſcus, & diminutiõs ſuſdictes, ſur peine d'amẽde arbitraire.

XIIII.

Les conſignations & depoſts faicts par ordonnance de Iuſtice, enſemble tout argent baillé en garde ſera rendu en meſmes eſpeces qu'il aura eſté baillé où autres equiuallan-

tes en pris, ſelon le cours qu'elles auroyent lors de la deliurance d'icelles; à ce que les gardiens rendent iuſtement ce qui leur a eſté & ſera baillé.

XV.

Et d'autãt qu'il n'eſt rien plus certain, que l'vne des principalles cauſes, du deſordre qui ſe voit de preſent eſdictes monnoyes, tranſport d'icelles, & de la perte & dommage que le Publicq en ſouffre, procede de la miſe & expoſition des eſpeces eſtrangeres à plus haulx pris qu'elles ne vallent. Ce que l'on n'a peu empeſcher, quelque ordonnance qui ayt iuſques icy eſté faicte. Eſtant tout euident que pour le changement du compte à eſcus & appreciation deſdictes eſpeces à portion d'iceux, on ne lairra pour cela d'en abuſer & de les apprecier audict compte d'eſcus pour plus que leur valeur, qui ſeroit du tout alterer & rendre inutile l'ordre & bien preſent du par l'eſtabliſſement dudit compte à eſcus. Toutes eſpeces d'or, d'argent & billon eſtrangeres demeurent deſ-apreſent & pour touſiours deſcriees de tous cours & miſe, excepté les eſcus piſtolets d'Eſpaigne & Reales dudict pays, leſquelles eſpeces deſcriees, ſeront analluees à pris d'eſcus ſelon le fin qu'elles tiennent au marc & à l'once. Et neantmoins

autrement ſera permis ſuyuãt ladicte ordonnãce & tolleräce du moys de Mars dernier, de mettre & expoſer à la piece iuſques audict premier iour de Ianuier prochain, les eſpeces auſquelles a eſté donné cours par icelle, & pour les pris y declarez, & non autrement, ne à plus haulx pris. Et le dernier iour de Decembre prochain paſſé demeureront toutes leſdictes eſpeces eſtrangeres deſcriees de tous cours & uiſe, ſur peine de confiſcation d'icelles, & du double de la valleur pour la premiere fois, du quatruple pour la ſeconde, & de punition corporelle pour la troiſieſme.

XVI.

Auquel deſcry, neantmoins ne ſeront compris pour ceſte fois, les Ducats d'Eſpaigne à deux teſtes, doubles & ſimples, ne ſemblablement les Ducats de Portugal à la palme, autrement appelez milretz, auſsi doubles & ſimples qui auront cours par prouiſion, & iuſques à ce que autrement en ſoit ordonné. Aſſauoir leſdicts Ducats à deux teſtes pour vn eſcu ſol, & deux ſols, & ledict ducat à la palme, pour vn eſcu ſol & quatre ſols tournoys. Et les doubles d'iceux à l'equipollant, pourueu qu'ils ſoyent de leur iuſte poids & ancienne fabrication. Et à ceſte raiſon pourrõt eſtre recenz & expoſez en

payemens ſuſdicts, reduicts ou conceuz à eſcus, eſquels ils tiendroiẽt lieu. Sauoir eſt, xxx. Ducats à deux teſtes pour xxxi, eſcu ſol, & xv. Ducats à la palme ou mitretz, pour xvi. eſcus ſol, & les doubles d'iceux à l'equipolãt.

XVII.

En outre, pour d'autant plus accommoder les eſtrangers aux payemens qu'ils ont à faire en ce Royaume, pour l'achapt de pluſieurs marchãdiſes & denrees dont ils ont beſoing, leſquels ne pourroient touſiours paier en eſcus & autres eſpeces cy deſſus declarees, aãs cours par la preſente ordonnance, ſera permis aux marchans de ce Royaume, vendans auſdicts eſtrangers, apres ledit premier iour de Ianuier prochain, de receuoir d'iceux eſtrangers leſdictes eſpeces d'or & d'argent deſcrites au marc & à l'once, ſuyuant l'aualluation qu'en ſera faicte par noſtre Court des monnoyes cy apres declaree, & inſeree en fin de la preſente ordonnance. A la charge de les cizailler, ſans les pouuoir expoſer en ce Royaume entre noz ſubiects: ains ſeront portees ou enuoyees dedans quinzaine pour le plus tard, aux Maiſtres des monnoyes, ou changeurs, qui ſeront tenus les payer au pris porté par ladicte aualluatiõ. Et où ledit temps paſsé, il en ſeroit trouué en la poſſeſsiõ d'aucuns

cuns qui fuſſent encores entieres & non cizaillees, & leſquelles ils porteroiẽt ſur eux, & les voudroiẽt expoſer, ou tiendroiẽt en eui-dence, elles ſeront cõfiſquees, & leſdits poſſeſſeurs punis d'amende arbitraire, & chaſtiemẽt exemplaire. Et quãt auſdits Chãgeurs & Maiſtres des mõnoyes, s'il leur en eſt trouué aucunes qui ne ſoient cizailles, ſeront punis corporellement.

XVIII.

Pour d'autant plus faciliter l'executiõ de ceſte ordonnance, accouſtumer le peuple audit compte d'eſcus, & luy mieux apprendre le pris, valleur, & eſtimation de toutes eſpeces ayans cours, Tous Receueurs, Generaux Particuliers, Collecteurs des Tailles, Fermiers de Traictes & impoſitions forraines, Reſue, & hault paſſage, droicts d'entrees & yſſues, Priſeurs & vẽdeurs de biens meubles, vendeurs de Marce, de beſtial, de vin: & generalement tous autres manians deniers, tant de nous que publics. Seront tenuz d'auoir au lieu le plus apparent de leurs Bureaux, Comptouers & lieux auſquels ils receuront & feront leurs receptes & proclamations, ſoit en priué ou en public vn Tableau contenãt le poids, pris & aualluation de toutes eſpeces, ayans cours audict compte d'eſcus, ſuyuant la pre-

sente ordõnance, qui soit signé & collationné sur icelle, par le Greffier de la Iustice ordinaire, ou de la Cour des Monnoyes, à peine où il n'en seroit trouué, de quatre escus d'amende pour la premiere fois, qui doubleront pour la seconde, & pour la troisiesme fois de xxv. escus d'amende, priuation de leurs offices, & punition corporelle s'il y eschet.

XIX.

Lesdicts priseurs, vendeurs de biens meubles, vendeurs de vin, bestail & marce, ne pourront priser, aualuer, vendre, débiter, ny receuoir lesdictes marchandises & meubles, sinon à pris d'escus, lesquels ils proclamerõt en vente à cinquant audict pris d'escus, & sera le peuple receu à y mettre enchere audict pris d'escus, comme vn escu & vn sols, vn escu, & deux sols, & en montant iusques à vn escu, & six sols, ou bien se feront lesdictes encheres par lesdictes diminutions d'escu qui sont demis escus, quart, demis quars, tiers, sixiesme & douziesme d'escu, au gré & volonté desdits encherisseurs, sur peine à ceux qui seront autrement d'estre puniz d'amende arbitraire sur le champ, & à l'instant qu'ils y seront trouués.

XXI.

Pour obuier à la malice d'aucuns qui pour

forcer

forcer leurs creanciers de prendre leſdictes eſpeces d'or & d'argẽt, à plus haut pris qu'elles ne vallent par la preſente ordõnance, les paient en eſpeces de billõ, cõbien qu'elles ne ſoient faictes que pour le menu cõmerce, & non pour entrer en paiemẽt de ſomme notable. Nul ſera cõtraint receuoir en vn paiemẽt liars, doubles, & petits deniers, pour plus de cent ſols tournois, & en pieces de ſix blancs, trois blancs, douzains, & dixains ſinõ le tiers de la ſomme totalle qui ſera deuẽ, cõbien que par ledict dernier Edict n'y euſt que le quint.

XXII.

Toutes eſpeces d'or, & d'argent ne pourront eſtre receues qu'au pois, ſoit en particulier de piece à piece, ou en ſac ſelon qu'il eſt ſpecifié à la fin de ceſte ordõnance, & au deſſus du pourtraict de chacune eſpece ou ſera declaré cõbien il y en a au marc, auec deffences treſexpreſſes d'expoſer & receuoir aucunes deſdictes eſpeces legeres ou viſiblement rõgnees ſoit d'or, d'argẽt, ou billon, ſur peine d'amende arbitraire, & confiſcatiõ des pieces.

XXIII.

Et pour ce qu'en certains lieux de noſtre Roiaume, aucũs y traffiquãs en deniers, ont trouué moyen de faire diſtinction és payemens de change à ceux de marchãdiſe & de

paye

payement en or, en payement de monnoye, & ſouz nom d'aage font valloir les vns plus que les autres, qui eſt en partie cauſe du ſurhauſſement des eſpeces, Deffendons treſ-expreſſement, à tous marchans trafiquans tant ſoubs le priuilege des foires en noſtre ville de Lyon, qu'autres lieux de noſtre Royaume, & à toutes autres perſonnes quelconques, de quelque qualité qu'ils ſoyent, de faire d'oreſenauant aucune diſtinction de payement de marchandiſe à payement de change, ny autrement, & de prendre aucun intereſt, pour icelles payer ou receuoir ſoubs leſdicts noms, ou pluſtoſt en or, qu'en monnoye. Achepter, & vendre ledict or à change de monnoyes, de hauſſer à l'occaſion de ce le pris du change pour les places, ſoit hors ou dedans noſtre Royaume, où ils ont acouſtumé de chãger leurs deniers ny pour depoſtz ou intereſts de faire à faire, ny en quelque ſorte & ſoubs quelque nom que ce puiſſe eſtre, prendre aucune choſe à cauſe & pour raiſon de la diſtinction deſdicts payemens, ſur peine aux contrevenans de confiſcation de tous biens, & punition corporelle, ſoit que cela vienne à noſtre cognoiſſance preſentement ou à l'aduenir.

XXIIII

XXIIII.

Apres ledict premier iour de Ianuier prochain, nul ſergent Royal, ny autre ne pourra faire commandement de payer aucune ſomme de deniers ou faire execution pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon à pris d'eſcus, & à la raiſon cy deſſus declaree. Auſquels eſt enioinct d'auoir touſiours ſur eux, vne impreſſion de la preſente ordõnance, pour ſe regler ſur icelle, à peine, où ils ſerõt trouuez ſans en auoir lors deſdicts commandemens & executions, de tous deſpens, dommages & intereſt deſdictes parties, & de vingt cinq eſcus d'amende pour la premiere fois, & pour la ſeconde de priuation de leurs offices, & punition corporelle s'il y eſchet.

XXV.

Tous Baillifs, Senechaux, Preuoſts, Iuges, & Conſuls des marchans, & autres Iuges, tant Royaux que non Royaux, au cas que leſdicts ſergens, huiſsiers, & miniſtres de iuſtice, facent leſdicts commandemẽs de payer, ou executions ou autrement que par ledict compte d'eſcus, & qu'il leur apparoiſſe de leur exploict, ſeront tenus les punir rigoureuſement, & ſur iceux ne donneront aucune audience aux demandeurs, ny leurs Procureurs, ains leur ſera toute action deniee,

iuſques à ce qu'ils ayent faict refformer leur demãde, & icelle faicte audit compte d'eſcus, ſur peyne de nullité deſdicts iugemens & de reſpondre en leur nom priué de l'intereſt, des parties qui ſeront taxez & adiugez en noſtre conſeil ou par les Parlemens, & d'amende arbitraire. A quoy noz Procureurs generaux, & leurs ſubſtituez tiendront ſongneuſement la main, & ſeront tenus nous aduertir & leſdicts Parlemens, pour y eſtre pourueu par mulctes, & punition telle qu'il ſera aduiſé.

XXVI.

Semblablement tous Iuges ſans aucuns excepter, feront bonne & prõpte iuſtice ſur toutes les plainctes qui leur ſerõt faictes des tranſgreſſeurs contre la preſente ordonnance, ſans pouuoir moderer les peines & confiſcations y contenues. Et cõdamneront ſur le champ, & ſans forme & figure de proces, ceux qui ſeront reffuſans de payer les ſommes par eux deuës audict compte d'eſcus, apres ledict premier iour de Ianuier prochain, ſans exhorter les parties de s'accorder ou prendre gens pour les accorder, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats & autres amẽdes arbitraires. Et adiugeront par les meſmes ſentẽces & arreſts le tiers des amendes aux denonciateurs, deduict ſur le total

les

es frayz de iuſtice.

XXVII.

Et combien que la congnoiſſance & iuriſdiction du faict des monnoies appartienne priuatiuement à noz iuges, neantmoins pour ceſte fois & ſans en autres choſes deroger à noſtre iuriſdiction & autorité, Sera attribuee à tous Iuges, & Conſuls, Maires, Eſcheuins, Iurats, Cappitoux des villes, & à tous Seigneurs ayans haute iuſtice, la punition & correction de ceux qui en leur territoire, & dans les fins & limites de leurs iuriſdictions auront expoſé, contracté, negocié autrement qu'il n'eſt porté & permis par la preſente ordonnance, & par preuention & concurrence auec noſdits Iuges. Auſquels Seigneurs hauts-iuſticiers, & communautez des villes appartiendront les confiſcations ſeulement, & l'amende à nous. Et au cas qu'ils ne facent reſpectiuement leur deuoir de faire leſdictes punitions, ſeront priuez de leur foires, marchez, & priuileges. Ce qui ſera enioinct de pourſuiure aux Procureurs Generaux, & leurs ſubſtituez.

XXVIII.

Que l'extraict du pris & valeur des eſpeces ayans cours par la preſente ordonnance ſera attaché en placarts par les carrefours

des rues, portes des Egliſes, & dans les auditoires & lieux où ſe tiennent les iuriſdictions tant eccleſiaſtiques, que temporelles, eſquels auditoires, ils demoureront touſiours en tableau.

XXIX.

Tous Preuoſts, Baillifs, Senechaux, & autres Iuges ordinaires leurs Lieutenans, & autres non Royaux, & ſubalternes, feront chacun en droit ſoy garder ceſtedicte ordonnance, & à ceſte fin iront par les places tous les iours de marché, & de foire. A quoy auſſi veilleront & tiendront la main leſdits Procureurs Generaux & leurs ſubſtituez.

XXX.

Les Iuges & Conſuls des marchans, admoneſteront aux iours d'audience les marchans aſsiſtans de garder ceſte ordonnance, ſur les peines y contenuës.

XXXI.

Pareillement tous les iuges en general, & notamment les iuges ordinaires des villes, ſerõt de moys en moys, reiterer la publication de la preſente ordonnance: veillerõt & prendront garde par eux ou autres qu'ils commettront aux payemens, contrats & marchez, qui ſe feront pour ranger le peuple, à l'obſeruation d'icelle. Et pour ce faire prendront

dront telle force qu'il ſera beſoing: deſquelles diligemment ils ſeront tenuz faire proces verbaux, qu'ils garderõt par deuers eux pour les repreſenter en noſtre conſeil aux maiſtres des requeſtes de noſtre hoſtel, ou Generaux des monnoies, faiſant leurs cheuauchees, ſelon qu'il leur ſera enioinct & ordonné, declarant qu'où noſtre preſente ordonnance ne ſeroit gardee & obſeruee en leur iuriſdiction & territoire, ils en ſeront & demoureront reſpectiuement reſponſables ciuillement, & ſera procedé contr'eux par adiournemens perſonnels, amendes arbitraires, priuation de gaiges, & de leurs offices, & autres peines que par noſtre cõſeil ou noſdictes courts de Parlemens ſera aduiſé, ce qui eſt enioinct aux dits procureurs Generaux, & à leurs ſubſtituez de pourſuyure.

XXXIJ.

Et pour cognoiſtre du deuoir & diligence deſdits iuges en l'obſeruation & entretenement de la preſente ordonnance, ſeront reſpectiuement tenus faire faire vn regiſtre ſeparé par leurs greffiers, contenant les iours, noms & qualitez des denõciateurs & accuſez, ſentences & condemnations qui auront eſté contre eux donnees, ſur lequel ſera enfin de chacun mois, faict & expedié extraict

ſigné deſdits Iuges, noz Procureurs & Greffiers des amendes, & condamnations qu'ilz auront adiugees. Lequel extraict ilz mettrõt és mains des receueurs ordinaires des lieux ou des receueurs des amendes, pour en faire les pourſuites & recouurement leſquels receueurs bailleront aux denonciateurs le tiers deſdites amendes comme il eſt dict, & ſeront les ſentences ainſi données par leſdits Iuges, executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans preiudice d'icelles, leſquels Iuges ſeront auſsi tenus en fin de l'annee receuant par eux le dernier quartier de leurs gages, de bailler au payeur d'iceux auec leurs quittances, l'extraict des procez verbaux contenant ſommairement le deuoir & diligẽce qu'ilz auront reſpectiuement faict pour l'execution & obſeruation de la preſente ordonnance, pour eſtre apportez par le comptable à la reddition de ſon compte, ſans lequel extraict deffendons auſdits comptables de leur payer ledict dernier quartier de leurs gages, & aux gens de noz comptes, de les paſſer & alloüer en leurs comptes.

XXXIII.

Tous iuges ordinaires, Maires, & Eſcheuins, Cappitouls, iurats, iuges, & Conſuls des marchans, noz officiers, cõptables, banquiers, gardes,

gardes, iurez, maiſtres des meſtiers, & tous miniſtres de iuſtice ſeront adſtraincts par ſerment de garder, & faire garder à leur pouuoir le contenu en la preſente ordonnance, & de denoncer à iuſtice, ceux qu'ils ſauront y auoir contreuenu, lequel ſerment deſdits iuges ordinaires & deſdits Maires, & Eſcheuins des villes, ſera faict & preſté en noz courts de Parlements, és villes où y a Parlement: & és autres villes ſera faict ledict ſerment par le premier du ſiege deuant tous les aſsiſtans, & apres le receura de tous les deſſuſdits qui ſeront de ſa iuriſdiction: les Treſoriers de France, & Generaux de noz finances le receuront, des officiers comptables de leurs charges & generalitez reſpectiuement. Et quant à la ville de Paris, il ſera faict par le Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans, Preuoſt des marchãs, Eſcheuins, & Iuges, & Conſuls, des marchans, à ladicte Cour de Parlement, ledit Preuoſt de Paris, ou ſes Lieutenans le receuront de tous leurs inferieurs, comme ſemblablement le Preuoſt des marchans, & Eſcheuins, de tous les officiers de ville & autres qui reſpondent deuant eux. Et pour le regard des autres officiers comptables des villes & cõmunautez, Banquiers, Gardes, & iurez des meſtiers, ſera faict & preſté en la court

des monnoies en la forme accouſtumee.

XXXIIII.

Et d'autant que le ſurhauſemẽt des marcs d'or, & d'argent, ptouient ordinairement des orfeures, qui ont moyen de ſurachetter à cauſe qu'ils vendent leurs façons à diſcretion, ſur leſquelles ils ſe ſauuent dudict ſurachapt, la court des monnoies deputera tel nombre de leur compaignie qu'elle aduiſera, pour mettre pris & taux auſdites façons, oys, & appellez les iurez & gardes dudict meſtier. Ordonnant que leſdits orfeures ſuyuant les anciens reiglemens, & ordonnances, vendront l'or, & l'argent à part, & la façon à part, & bailleront bordereaux eſcripts & ſignez de leurs mains aux achepteurs, cõtenans le pois & pris deſdits ouurages par eux venduz, & ne pourront ſur grandes peines ſurachepter ne ſuruendre leſdits marcs d'or, & d'argent.

XXXV.

Defendant treſ-expreſſement à tous les orfeures de ce Royaume, de faire d'icy à deux ans aucune vaiſelle ou ouurages d'or, excedant quatre onces, ny aucune vaiſſelle, ou ouurages d'argent excedant deux marcs: & à toutes perſonnes auſsi de dorer & argenter ſur bois, plaſtre, cuyr, plomb, cuyure, fer, & acier, ſi ce n'eſt pour les Princes: En interdiſant

ſant à tous ouuriers tous ouurages cõtre les prohibitions ſuſdictes, ſur peine d'amende arbitraire, enioignant à tous iuges Royaux d'y veiller, meſmes à ladicte Court des monnoyes, laquelle pourra par tout ce Royaume, par preuention & concurrence auec leſdicts iuges ordinaires viſiter, punir & multer leſdicts contreuenans: Et à celle fin que tant leſdicts orfeures, qu'autres ouuriers ne puiſſent abuſer contre ceſtedicte ordonnance en ce qu'ilz pourroyent dire que toutes leſdictes beſongnes qui leur ſeront trouuees contre leſdictes prohibitions ſeroyent vieilles & non faictes depuis la publication d'icelle, leur ſera enioinct de vendre & ſe deffaire promptement deſdictes beſongnes deffendues, qu'ils auront lors de ladicte publication en leur poſſeſsion, ſans qu'apres la publication de ces preſentes, ils puiſſent auoir ny tenir en monſtre & veuë aucuns deſdicts ouurages deffendus. Et apres leſdictes deffenſes, s'ils ſont trouuez y auoir contreuenu, ſeront puniz d'amende arbitraire, comme dict eſt, & les beſongnes confiſquees pour le regard des doreures. Et pour le regard des beſongnes d'or, & d'argent deſdits orfeures, ſeront rõpues, caſſees, & difformees, n'entendant eſdictes deffences comprendre les doreures &

enrichiſſemens, qui de tout temps ont accouſtumé d'eſtre faicts pour le ſeruice de Dieu dans les Egliſes, & pour les ornemens d'icelles, enſemble la trẽche des liures qui ſe pourra dorer, & ſur la couuerture d'iceux appoſer vn fillet d'or ſeulement auec vne marque au millieu de la grandeur d'vn franc d'argent au plus.

XXVI.

Deffendant auſsi à tous les officiers comptables, maiſtres des monnoyes, changeurs, & marchãds d'auoir aucune aſſociation, participation, ny intelligence les vns auec les autres au preiudice des ordonnances ſur le fait des monnoyes, Sur peine de confiſcation de corps & de biens.

Si donnons en mandement, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlement, Chambres des Comptes, cours des aydes & des monnoyes, Treſoriers de France, & Generaux de noz finances, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, iuges, & conſuls des marchands, Maires, Iurats, Capitouls, Conſuls, & Eſcheuins des villes, & generallement à tous autres iuſticiers, & officiers, tant de nous que de noz ſubiects, que ceſtuy noſtre preſent edict, ils facent lire, publier, & enregiſtrer incontinent, & ſans delay en leurs

courts

couſts, ſieges, & iuriſdictiõs reſpectiuement, & par toutes les villes & bourgs de leurs reſſorts, à ſon de trompe & cry public, és iours de marché. Iceluy gardent & obſeruent, facent garder & obſeruer inuiolablement par tous noz ſubiects, en puniſſant ceux qui s'y trouueront contreuenans de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, des peines & amandes cy deſſus declarees, & applicables comme dict eſt: le tout ſans aucune diſſimulation ne moderation d'icelles, ſur peine d'en reſpondre en leurs noms, au cas que ceſtuy noſtre Edict ne ſoit gardé & obſerué de poinct en poinct ſelon la forme & teneur, & ſuyuant noſtre vouloir & intention, car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant tous priuileges, chartres, loix, couſtumes, ſtatuts & ordõnances, qui ſe pourroyent trouuer à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons par ces preſentes. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, nous voulõs qu'aux vidimus, ou impreſsion d'icelles ſignez de l'vn de noz amez & feaux Notaires, & ſecretaires, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Auquel afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre & appoſer noſtre ſeel, ſauf en toutes

autres choſes noſtre droit & l'autruy. Donné à Poitiers, au mois de Septembre, l'an mil cinq cens ſoixante & dix-ſept, & de noſtre regne le quatrieſme. Signé Henry, Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Pinart. Et à coſté Viſa, Contentor, ſigné Forget: & ſeellee en las de ſoye rouge & vert, de cire vert du grand ſeel.

Extraict des Regiſtres de la Court de Parlement.

VEuës par la Court, toutes les chãbres d'icelle aſſemblees, les lettres d'Edict du moys de Septebre dernier concernant la police des mõnoyes tant de ce Royaume que eſtrangeres, Apres auoir ouy le rapport des Preſidens & Conſeilliers, par elle cõmis à faire les remonſtrances au Roy ſur ledict Edict, A ordonné & ordonne que ſur le reply ſera mis qu'elles ont eſté leuës, publiees & regiſtrees ouy le Procureur general du Roy du treſ exprés commandemẽt dudict Seigneur. Pour l'eſcu auoir lieu au premier iour de Iãuier prochain pour ſoixante ſols tornois: les ſoixante ſols faiſant trois liures, & la liure le tiers d'eſcu qui ſera fourny de monnoye blanche, dou-

zains

zains & autres ſans empirance ne affoibliſſement: & iuſques à la quantité portee par l'Edict. Et que ce pendant par tollerance ſuyuant l'Arreſt ia publié, l'eſcu ſera expoſé à ſoixante ſix ſolz pour le plus, le teſton à ſeize ſolz ſix deniers pour le plus. Et ſera informé contre ceux qui d'oreſnauant le mettrõt à plus haut pris, & procedé contre eux par les peines de l'Edict qui s'eſtendera iuſques à la mort excluſiuement, non comprins les billonneurs, changeurs, & comptables qui ſeront condamnez capitalement cõme de crime de peculat. Et pour le regard des Ioaliers & orfeures y ſera pourueu par Edict à part. Aura l'Edict lieu pour l'aduenir non pour le paſsé. N'y ſera comprins le depoſt, lequel ſera rendu en ſa propre eſpece. Et pour le regard de la Iuſtice ſera baillee ſeulement pour vn an aux iuges des ſeigneurs hauts iuſticiers ayans foires & marchez, & non autres: & la confiſcation à eux octroyee par l'Edict s'eſtend pour la piece ſeulement expoſee à plus haut pris contre l'ordõnance. Et ſera enioint aux Marchans faire regiſtre tel qu'il eſt ordõné par l'Arreſt du treſieſme Iuing, meſmes aux vendeurs de beſtial & poiſſon. Enioinct au Preuoſt de Paris en chef, & ſes lieu-

tenans Ciuil, & Criminel de Robe courte, Cheualier du Guet, & à tous Baillifs: & Senechaux, Preuoſt des marchans, Conſuls, & Iuges ſubalternes de ce reſſort, faire publier & executer l'Edict & ce preſent Arreſt, & de certifier de quinzaine en quinzaine le deuoir, auquel ils ſe ſeront mis pour iceluy executer ſur peine de priuation, & ſuſpenſion de leurs eſtats, s'il y eſchet. Faict en Parlement le trezieſme iour de Nouembre, mil cinq cens ſoixante dixſept.

Signé le PREVOST.

Leuës, publiees & regiſtrees oy ſur ce le Procureur general du Roy aux charges portees par icelles, & par l'Arreſt qui a eſté preſentement leu à Paris en Parlement le dixhuictieſme iour de Nouembre l'an mil cinq cens ſoixante dixſept. Ainſi ſigné

DV TILLET.

Extraict des regiſtres de la Court des Monnoyes.

LEuës, publiees & enregiſtrees en la Court des Mõnoyes, le Procureur general du Roy en icelle oy à la charge, ſus le ſeizieſme article: par lequel il eſt donné cours pour ceſte fois par prouiſion aux Ducatz d'Eſpaigne à deux teſtes doubles & ſimples. Et ſemblablement aux ducatz de Portugal à la palme, autremẽt appellez millerets, doubles & ſimples. A ſçauoir audict ducat à deux teſtes pour vn eſcu ſol & deux ſolz. Et aux ducats à la palme pour vn eſcu & quatre ſolz. Et les doubles d'iceux à l'equipolent, pourueu qu'ils ſoyent de leur iuſte poix, & ancienne fabrication; Que ſi leſdictes eſpeces, enſemble les piſtolets, & reaſles d'Eſpaigne ſont diminuees de leur poix & loy; ou bien ſurhauſſez des pris, par commun cours par deſſus celuy ordonné par la preſente ordonnance, comme il a eſté faict cy deuant, ſeront leſdictes eſpeces deſcriees de tout cours & miſes comme les autres eſtrangeres.

A la charge auſsi ſur ce xvij. article portant permiſsion aux marchans de ce Royaume, vendans aux eſtrangers, de receuoir d'iceux

ceux eſtrangers les eſpeces d'or & d'argent deſcriees au marc, & à l'once, pour dans quinzaine apres ou au plus tard, les porter ou les enuoyer aux maiſtres des Monnoyes, ou changeurs.

Que incontinant apres que leſdicts marchans auront receuz deſdicts eſtrangers, leſdictes eſpeces deſcriees, les ſciſailleront, ou difformeront ſans attẽdre leſdicts quinze iours. & les porteront ou enuoieront à la prochaine mõnoye ou aux changeurs des plus prochaines Villes. Et où ils ſeront trouuez ſaiſiz deſdictes eſpeces ſans eſtre difformees, ou bien les eſloignãt de ladicte prochaine monnoye, ſeront punis comme s'ils les auoyent expoſees. Faict en la Court des monnoyes le vingtieſme iour de Nouembre mil cinq cens ſoixante dixſept.

Signé De BOBVSSE.

ENSUYUENT LES pourtraicts, des eſpeces d'or & d'argent ayant cours par le preſent Edict, auec les pois & pris de chacune aualluee ſur l'eſcu ſol.

PREMIEREMENT.

Eſcu ſol du pois de deux deniers quinze grains trebuchans pour ſoixante ſolz tournois.

France.

France.

France.

France.

France.

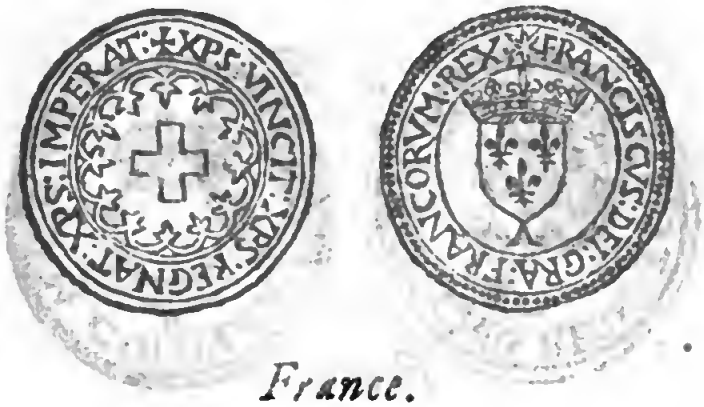

France.

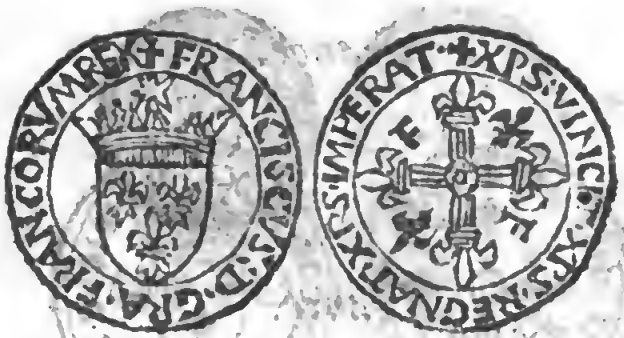

Demy eſcu ſol, du poids d'vn denier ſept grains & demy, les deux vallans l'eſcu ſol.

France.

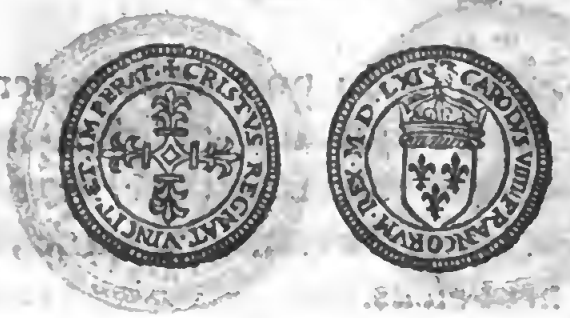

France.

France.

France.

Eſcu couronne du pois de deux deniers quatorze grains, vaut auec vn ſols tournois vn eſcu ſol, qui ſont cinquante neuf ſols tournois, & les trente eſcus couronne, vallent vingt neuf eſcus.

France.

France.

Eſcu vieil du pois de trois deniers trebuſchant vaut vn eſcu & vn cinquieſme qui eſt vn eſcu & douze ſols tournois,& les cinq eſcus vieux vallent ſix eſcus ſol.

France.

Royaux d'or,& les Francs à pied & à cheual du poids de deux deniers vingt grains trebuſchans valent vn eſcu & deux quinzieſmes, qui eſt vn eſcu & huict ſols, & les

quinze deſdicts Royaux & francs à pied & à cheual, vallent dixſept eſcus ſol.

France.

France.

France.

Le

Le double Henry du poix de cinq deniers dixſept grains trebuſchant vaut deux eſcuz & vn ſixieſme, qui eſt deux eſcuz ſol & dix ſols, & les ſix doubles ducats Henry vallent treze eſcus ſol.

France.

Henry ſimple du pois de deux deniers vingt grains trebuſchant vaut vn eſcu, & vn douzieſme qui eſt vn eſcu & cinq ſols, & les douze vallent treze eſcus ſol.

France.

Demy

Demy Henry du pois d'vn denier dix grains trebuſchant vaut à l'equipollent treze vingt quatrieſme d'eſcu, qui eſt trente deux ſols ſix deniers tournois, & les vingtquatre vallent treze eſcus ſol.

France.

Vieil double ducat d'Eſpaigne du pois de cinq deniers dix grains trebuſchãt vaut deux eſcus ſol, & vn quinzieſme, qui eſt deux eſcus & quatre ſols, tournois, & les quinze vallent trente vn eſcu ſol.

Eſpaigne.

Le

Le ducat vieil d'Eſpaigne du poids de deux deniers dixſept grains trebuſchãt vaut vn eſcu ſol & vn trentieſme, qui eſt vn eſcu & deux ſols tournois & les trente font trente vn eſcu ſol.

Eſpaigne.

Double piſtollet d'Eſpaigne du poids de cinq deniers ſix grains trebuſchant, vaut auec quatre ſols deux eſcus ſol, & les quinze doubles piſtollets vallẽt vinge neuf eſcus ſol.

Eſpagne.

Eſcu ſimple d'Eſpaigne, dict piſtollet du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, vaut auec deux ſols tournois vn eſcu ſol, qui ſont cinquante huict ſols tournois: & les trente piſtollets vallent vingt neuf eſcus ſol.

Portugal.

Double ducat de Portugal appellez Milleraiz du poids de ſix deniers trebuchãt, vaut deux eſcus ſol, & deux quinzieſmes, qui eſt deux eſcuz ſol & huict ſols: & les quinze doubles ducats vallent trentedeux eſcus ſol.

Le ducat ſimple de Portugal qui eſt vn demy milleraiz du poids de trois deniers trebuchant, vaut vn eſcu ſol & vn quinziéme, qui eſt vn eſcu ſol & quatre ſols tournois, & quinze ducats vallent ſeize eſcus ſol.

ENSVY

ENSUYUENT LES
eſpeces d'argent ayans cours par ladicte ordonnance.

ET PREMIEREMENT.

Franc d'argent du poids de vnze deniers vn grain trebuchant vaut vn tiers d'eſcu, vallant vingt ſols tournois, & les trois vallent vn eſcu ſol.

Demy franc d'argent du poids de cinq deniers douze grains trebuchant, vaut vn ſixieme d'eſcu, vallant dix ſols tornois, & les ſix vallent vn eſcu ſol.

France.

Quart de franc du poix de deux deniers dixhuict grains, trebuchãt vaut vn douzieſme d'eſcu, vallãt cinq ſols tornois & les douze vallent vn eſcu ſol.

France.

Teſtons aux coings & armes de France, du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, auec ſix deniers pour vn quart d'eſcu, vallẽt quatorze ſols ſix deniers tornois, & les quatre & deux ſols vallent vn eſcu ſol.

France.

France.

France.

France.

France.

HENRI II D. G FRAN. REX

1553 XPS VINCIT XPS REGNAT XPS IMPE
H
H
A

HENRICVS II DEI G FRANCOR REX

DVM TOTVM COMPLEAT ORBEM

CHRS IMP CHRS VINCIT CHRS REGNAT

HENRICVS DEI GRATIA FRANCOR REX
A

FRANCORVM REX FRANCISCVS DEI GRACIA

GLORIAM NON NOBIS DNE SED NOI TVO DA
H
E

France.

Demy teſton audict coing de France, du poids de trois deniers dixſept grains trebuchant pour vn huictieſme d'eſcu, auec trois deniers vallant ſept ſols trois den. tour. & les huict auec deux ſols vallent vn eſcu ſol.

Piece d'argent de nouuelle fabrication appellez quart d'eſcu du pois de ſept deniers douze grains & demy trebuchant piece, vaut vn quart d'eſcu ou quinze ſols tournois & les quatre vallent vn eſcu ſol.

Demy quart d'eſcu du pois de trois deniers dixhuict grains quart trebuchant vaut vn huictieſme d'eſcu ou ſept ſols ſix deniers tournois & les huict vallent vn eſcu ſol.

Piece

Piece de quatre Realles d'Eſpagne du pois de dix deniers ſeize grains trebuchant, vaut vn tiers d'eſcu ou vingt ſols tournois, & les trois vallent ledict eſcu.

Piece de quatre Realles.

Doubles Realles d'Eſpaigne du pois de cinq deniers huict grains trebuchãt, vaut vn ſixieſme d'eſcu ou dix ſols tournois, & les ſix doubles Realles vallent ledict eſcu.

Doubles Realles.

Simple

France.

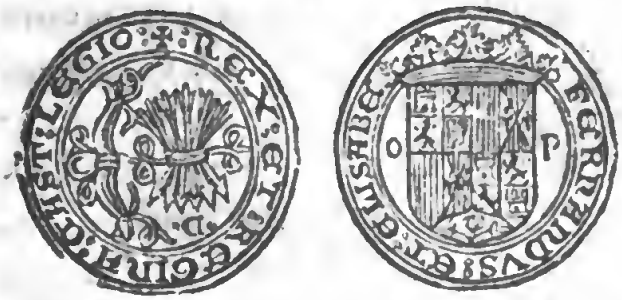

Simple Realle d'Eſpagne, du poids de deux deniers ſeize grains trebuchant, vaut vn douzieſme d'eſcu ou cinq ſols tournois, & les douze vallent ledict eſcu.

La demie pour vn vingtquatriéme d'eſcu ou deux ſols ſix deniers tournois; & les vingtquatre vallent l'eſcu ſol.

France.

H

Pieces de ſix blancs appellee gros de neſle, qui ſe trouuent courantes à quarentequatre au marc, pour deux ſols ſix deniers tournois piece, & à ceſte raiſon le ſac de deux cens liures doit peſer trente ſix marcs deux onces vingtdeux deniers vingt grains, vaut vne vingtquatriéme d'eſcu, & les vingtquatre valent ledict eſcu.

France.

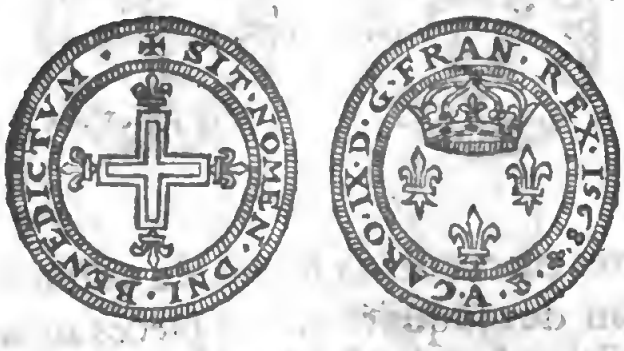

Les demies à l'equipollent.

France.

Autres pieces de ſix blancs forgees du regne de feu Roy Charles, ſe trouuẽt courantes

tes à ſoixante dixhuict au marc,& à ceſte raiſon le ſac de deux cens liures doit peſer vingt marcs quatre onces deux deniers dix grains, vállant la piece vne vingtquatriéme d'eſcu,& les vingtquatre vallent ledict eſcu.

Les demies à l'equipollent.

Autres pieces de ſix blancs de nouuelle fabrication de cinquãte quatre pieces au marc, & à ceſte raiſon le ſac de deux cens liures doit peſer vingtneuf marcs dixſept deniers vnze grains, vallant la piece vne vingtquatrieſme d'eſcu, & les vingtquatre vallent ledict eſcu.

Les demies à l'equipollent.

Les trezains, douzains, dizains, liars, doubles, & deniers, aux coings de France pour leurs pris accouſtumez.

France.

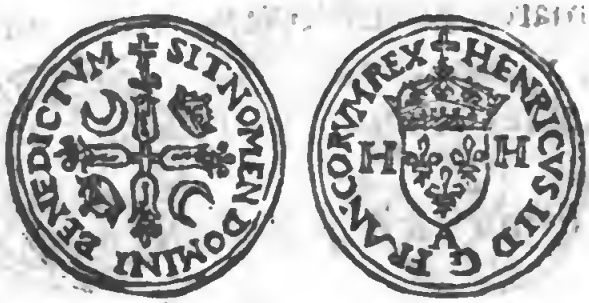

France,

France.

Demis douzains.

France.

France.

Liards.

France.

France.

Doubles.

France.

Deniers.

ENSVT

ENSUIVENT LES pourtraicts & figures des pieces deſcriees par l'ordonnance du Roy, auec le pris que les Maiſtres des monnoyes & Changeurs, en ſeront tenus donner au peuple, tous dechets de fonte, ſallaire de change & autres frais deſduicts, à commencer du premier iour de Ianuier, mil cin cens ſoixante & dix-huict.

ET PREMIEREMENT.

Nobles roze & nobles Henris d'Angleterre, les vieux Angelots, les doubles Imperialles & les doubles Roiaux d'or forgez en Flãdres, dont les portraicts ſont cy deſſous figurez.

Anglet

Angleterre.

Angleterre.

Angleterre.

Flandre.

Flandre.

Flandre.

Le marc vaut ſoixante douze eſcus & demy deux ſols.
L'once neuf eſcus & quatre ſols.
Le gros vn eſcu & huict ſols.
Le denier vn tiers d'eſcu deux ſols huict deniers.
Le grain vnze deniers vn tiers de denier.

Angleterre.

Angelots dudict pays d'Angleterre ayans vn o dedans la nef enſemble les Ducats de Luques Hongrie, vallent,

Le marc ſoixante dix eſcus douze ſols.
L'once huict eſcus trois quarts vn ſol ſix deniers
Le gros vn eſcu v. ſols ix. den. obole pitte.
Le denier vn tiers d'eſcu, vn ſ. vnze den. pite.
Le grain vnze deniers.

Portugal.

Ducats de Portugal à la petite Croix, enſemble

ſemble les vieux eſcus d'Eſcoſſe, ayans vn ſoleil d'vn coſté aux pourtraits cy deſſous vallent.

Eſcoſſe.

Eſcoſſe.

Le marc ſoixante huict eſcus, ij, tiers d'eſcu.
L'once huict eſcus & demy v. ſols vn den.
Le gros vn eſcu quatre ſols quatre den.
Le denier vn tiers d'eſcu vn ſ.v.d.obolle.
Le grain dix deniers obole pite.

Lesdicts Ducats & escus de leurs pois de deux deniers xvij,grains vallent cinquante huict sols vn denier.

Autres Ducats de Hongrie appellez Ducats de Poloigne,de plusieurs sortes de fabrications, vallent,
Le marc soixante douze escus.
L'once neuf escus.
Le gros vn escu sept sols six deniers.
Le denier vn tiers d'escu deux sols six den.
Le grain vnze deniers pite.

Portugal.

Ducats de Pourtugal à la longue Croix, & les escus de Flandres au pourtrait cy dessouz vallent,

Flandres.

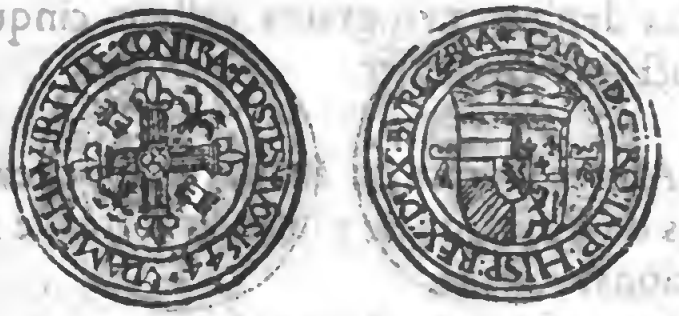

Le marc ſoixanteſept eſcus vn tiers d'eſcu.
L'once huict eſcus vn tiers & cinq ſols.
Le gros vn eſcu trois ſols vn denier obo.
Le denier vn tiers d'eſcu vn ſols obole.
Le grain dix deniers obole.

Eſcu du Pape de diuerſes fabrications, enſemble ceux de Cecile, Vallance, Ferrare, Lucques, Modene, & ceux de Sauoye, qui ont eſté forgez ſouz le nom de Carolus, auec les eſcuz de Treuol, aux pourtraits cy deſſous vallent,

Pape.

Pape.

Ferrare.

Lucques.

Trevol.

Le marc ſoixãte ſix eſcus deux tiers & huict ſols.
L'once huict eſcus vn tiers & vn ſols.
Le gros vn eſcu deux ſols ſept den, obole.
Le denier vn tiers d'eſcu dix deniers obole.
Le grain dix deniers pitè & demie.

Milan.

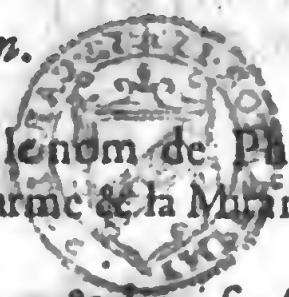

Eſcus de Milan ſous le nom de Philippus, & ceux de Sienne, Parme & la Mirande, vallent.
Le marc ſoixante cinq eſcus & demi ſix ſ.
L'once huict eſcus douze ſols.
Le gros vn eſcu vn ſol ſix deniers.
Le denier vn tiers d'eſcu & ſix deniers.
Le grain dix deniers pitè.

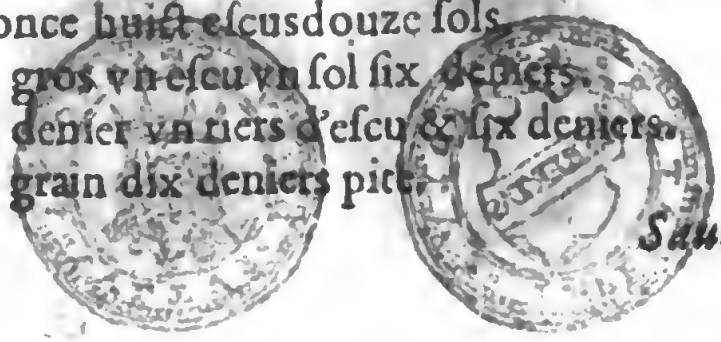

Sauoye

Sauoye.

Autres eſcus de Sauoye ſouz le nom de Philibert, vallent,

Le marc ſoixante deux eſcus vn tiers & huict ſols.

L'once ſept eſcus trois quarts & trois ſols ſix deniers.

Le gros trois quarts d'eſcu treze ſols ſix deniers obole pite.

Le denier vn quart d'eſcu iiij. ſ. ſix den. pite.

Le grain neuf deniers obole pite.

Eſcus à la Roze d'Angleterre ſouz le nom de Henry & ceux de Badde aux portraits cy deſſouz, vallent,

Angleterre.

Badde.

Le marc lix.escus vn tiers iiij.sols.
L'once sept escus vn tiers cinq sols.six den.
Le gros trois quarts d'escu & x.s.viij.den.
Le denier vn quart d'escu trois sols six deniers obole pite.
Le grain neuf deniers pite.

Demies Imperiales & Royaux d'or de Flandres, vallent,

Le marc cinquante cinq escus & demy.
L'once six escus trois quarts vnze sols trois deniers.
Le gros ij. quarts d'escu vij.s.pite & dem.
Le denier vn quart d'escu deux sols quatre deniers demy pite.
Le grain huict deniers obole.

Florins de Badde, d'Austriche, de Brandebourg & de Monstre, vallent,

Le

Le marc cinquante cinq eſcus & demy ij.ſ.
L'once ſix eſcus iij. quarts xj.ſ.vj.deniers.
Le gros iij.quarts d'eſcu vij.ſ.obole pite.
Le denier vn quart d'eſcu ij.ſ.iiij.d.pite.
Le grain huict deniers obole pite.

Bourgongne.

Nouueaux florins de Bourgongne, vallent,
Le marc liiij.eſcus deux tiers & ſix ſols.
L'once ſix eſcus trois quarts cinq ſ.ix.d.
Le gros trois quarts d'eſcu vj.ſ.iiij. den. pite.
Le denier vn quart d'eſcu deux ſols vn denier pite & demie.
Le grain huict deniers obole.

Florins d'Alemagne forgez à Nymeghan, ayans d'vn coſté vne Aigle, & au milieu de icelluy vn eſcuſſon ou il y a vn Lyon rampant, auec les florins de Mets & de Vic, aux portraicts cy deſſous vallent,

Nymeeghen.

Mets & Vic.

Le marc cinquante vn eſcu deux tiers.
L'once ſix eſcus vn tiers ſept ſols ſix den.
Le gros, trois quarts d'eſcu trois ſols cinq deniers obole pite.
Le denier vn quart d'eſcu vn ſols vn denier obole pite.
Le grain huict deniers.

Philippus d'or de Flandres, & florins d'Alemaigne, vallent,

Flandre

Flandre.

Le marc xlvj. escus vn tiers & iij. sol.
L'once cinq escus trois quarts & nj. sols.
Le gros deux tiers d'escus nj. s. vj. den.
Le denier vn teston.
Le grain sept deniers pite.

Oboles du Rhin ayans d'vn costé vn S. Iean qui a vn E entre les iambes, & de l'autre costé vn monde au portraict cy dessous vallent.

Le marc xliij escus deux tiers & viij. sols.
L'once cinq escus & demy six sols.
Le gros deux tiers d'escu deux sols.
Le denier quatorze sols.
Le grain sept deniers.

Carolus de Flandres, Cheualors de Guel-dre, oboles du Rhin, aux portraits cy dessous vallent,

Flandre.

Gueldre.

Liege

Liege.

Le marc quarante-deux eſcus & demy & deux ſols.

L'once cinq eſcus vn quart quatre ſols.

Le gros demy eſcu neuf ſols x. den. obole.

Le denier treize ſols trois deniers obole.

Le grain ſix deniers obole ſemipite.

Obolles de Gueldres appellez longs veſtus, obolles du Rhin ayans vn monde d'vn coſté, & trois eſcuſſons de l'autre au pourtraict cy deſſous, vallent,

Gueldre.

Allian

Aliance.

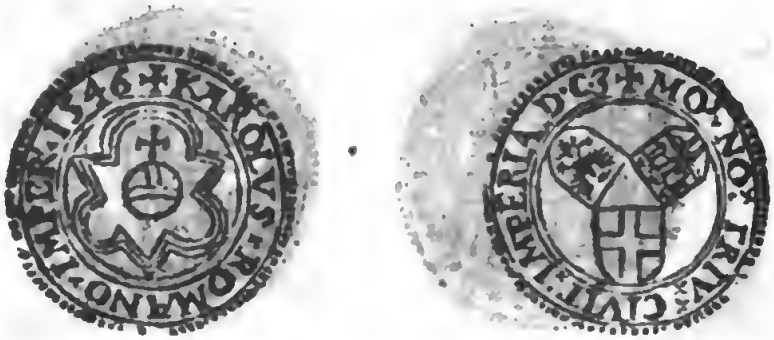

Le marc trente huict escus trois quarts & trois sols.
L'once quatre escus trois quarts vj. s. vn den.
Le gros demy escu six sols quatre den. obole.
Le denier douze sols vn denier obole.
Le grain six deniers.

Autres Florins de Nimeghen ayans vn Aigle dans vn escusson, & vne grande croix trauersante, & Florins de Frise aux portraicts cy dessous, vallent,

Nimeghen.

Frize.

Le marc trentehuict escus.
L'once quatre escus trois quarts.
Le gros demy escu cinq sols vij. deniers obo.
Le denier vnze sols dix den. obole.
Le grain six deniers.

Vieilles mailles de Horn au portraict cy dessous, vallent,

Horn.

Le marc trente escus.
L'once trois escus trois quarts.

Le gros vn tiers d'eſcu viij. ſ. vn den. obole.
Le denier neuf ſols quatre den. obo.
Le grain quatre den. obole pite.

Mailles de Horn, où il y a eſcrit, *Verbum Domini manet in æternum*, vallent,

Le marc vingtſix eſcuz & douze ſols.
L'once trois eſcus vn quart vn ſols vi. den.
Le gros vn tiers d'eſcu iiij. ſ. vj. den. obo. pite.
Le denier huict ſols deux deniers pite.
Le grain quatre deniers demie pite.

Autres mailles de Horn, où il y a eſcrit, *Da pacem Domine*, vallent,

Le marc vingtquatre eſcus & demy huict ſols.
L'once trois eſcus quatre ſols neuf den.
Le gros vn tiers d'eſcu trois ſols vn denier demie pite.
Le denier ſept ſols viij. den. pite & demie.
Le grain trois den. obo. pite & demie.

ENSVIT

ENSVIVENT LES

eſpeces d'argent deſcriées auec leurs aualluations.

Philippus d'argent forgez en Flandres, auec les demis, & quints, vallent,

Flandre.

Le marc cinq eſcus vn tiers & trois ſols.
L'once deux tiers d'eſcu quatre den. obo.
Le gros cinq ſols obole.
Le denier vn ſols huict den. demie pite.
Le grain obole pite ſemipite.

Dalles de Bourgongne auec les demies, vallent,

Bourgongne.

Le marc cinq escus trois quarts.
L'once deux tiers d'escu trois sols vn denier obole.
Le gros cinq s. quatre den. obole demie pite.
Le denier vn sols neuf deniers obole.
Le grain obole pite & demie.

Testons vieux de Lorraine souz le nom d'Antoine, au portraict cy dessouz, vallent,

Lor

s l

Lorraine.

Le marc cinq eſcus vn quart.
L'once demy eſcu neuf ſols quatre d. obole.
Le gros quatre ſols neuf deniers.
Le denier vn ſols ſept den. deux tiers de den.
Le grain obole pite.

(Teſtons neufz dudit pays de Lorraine, au pourtrait cy deſſouz, vallent,

Le marc quatre eſcus trois quarts & neuf ſ.
L'once demy eſcu ſix ſols neuf deniers.
Le gros quatre ſols ſept deniers demy pite.

Le denier dix-huict deniers pite & demie.
Le grain obole pite.

Vieux teſtons de Sauoye ſous le nom de Charles au portrait cy deſſous, vallent:

Sauoye.

Le marc cinq eſcus & demy & cinq ſols.
L'once deux tiers d'eſcu vn ſols dix deniers obole.
Le gros cinq ſols deux deniers obole pite.
Le denier vn ſols huict deniers obole pite & demie.
Le grain obole pite & demie.

Teſtons de Portugal au portrait cy deſſous, vallent,

Portu

Portugal.

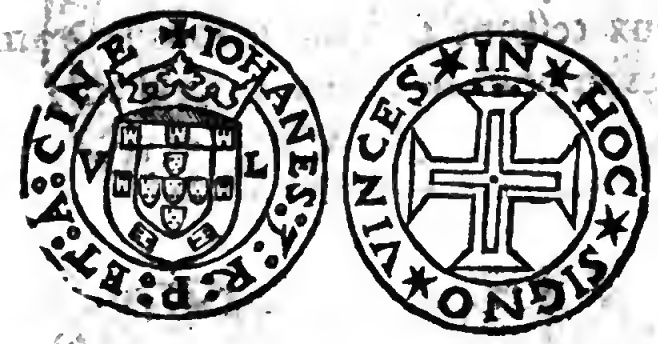

Le marc cinq eſcus trois quarts & neuf ſols.
L'once deux tiers d'eſcu quatre ſols trois deniers.
Le gros cinq ſols cinq deniers pite & demie.
Le demi vn ſols dix deniers demie pite.
Le grain obole pite & demie.

Vieux teſtons de Berne & les teſtons de Nauarre & de Treuol au portrait cy deſſous, vallent,

Berne.

Nauarre.

Treuol.

Le

Le marc cinq eſcus trois quarts & cinq ſols.
L'once deux tiers d'eſcu trois ſols neuf deniers.
Le gros cinq ſols cinq deniers obole ſemipi.
Le denier vn ſols neuf deniers obole pite & demie.
Le grain obole pite & demie.

Teſtons de Berne auec ceux de Soleure au portraict cy deſſous, vallent:

Berne.

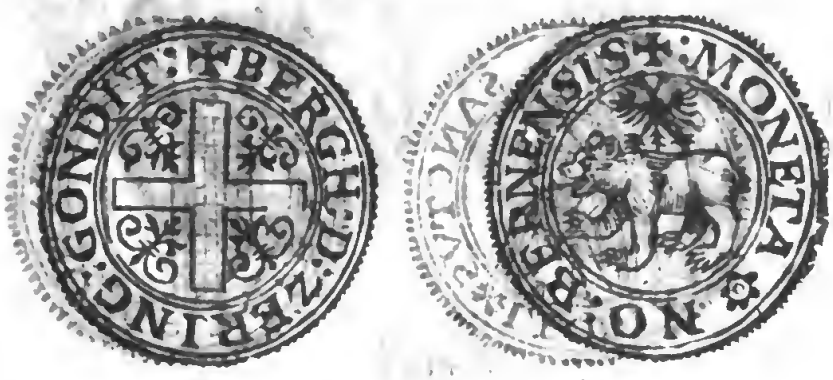

Soleure.

Le marc cinq escus vn tiers vn sols six deniers.

L'once deux tiers d'escu deux deniers pite.

Le gros cinq sols pite.

Le denier vn sols huict deniers.

Le grain obole pite & demie.

Testons neufz de Lucerne au portraict cy dessouz, vallent,

Lucerne.

Le marc cinq escus vn quart deux sols six deniers.

L'once demy escu neuf sols huict deniers pite.

Le gros quatre sols vnze deniers pite.

Le denier vn sols sept deniers obole pite.

Le grain obole pite.

Iocond

Iocondales de Hongrie, Saxe, Bauieres, Cleues, Douſt, Vuicerd, aux pourtraicts cy deſſous, vallent,

Hongrie.

Saxe.

Saxe.

IOHANNES·FRIDERICVS·D·G·DVX·SAXONIE·S·A·ROMA·IM·AVGVSTVS·D·
ARCHIMARSCHAL·ET·ELECTOR

Cleues.

IOHANNES·WILHELMVS·D·G·IN·DEO·SPES·MEA·GVILIELMVS·D·G
DVX·IVL·CLIV·ET·BERG·COM·MAR·RA

Uiceed.

L'archeueſque & Com-
pte de Houſt.

Le marc cinq eſcus trois quarts & cinq ſols.
L'once deux tiers d'eſcu trois ſols neuf deniers.
Le gros cinq ſols cinq deniers obole ſemipite.
Le denier vn ſols neuf deniers obole pite & demie.
Le grain obole pite & demie.

Autres Iocondales de Hongrie, Scafhouſen, Ameſterdame, Halberſtat, & Vlme, aux portraicts cy deſſous, vallent,

Scafouze.

Ameſtardame.

Halberſtat.

Le marc cinq eſcus trois quarts & trois ſols.
L'once deux tiers d'eſcu, & trois ſols ſix deniers.
Le gros cinq ſols cinq deniers pite.
Le denier vn ſols neuf deniers obole pite.
Le grain obole pite ſemipite.

Autres Iocondalles de Heruod, Soleure, & Meſdebourg, aux portraicts cy deſſous, vallent,

Ulme.

Heruord

Heruord.

Solleure.

Le marc cinq eſcus deux tiers & quatre ſols.
L'once deux tiers d'eſcu & trois ſols.
Le gros cinq ſols quatre deniers obole.

N'

Le deniers vn ſols neuf deniers obole.
Le grain obole pite & demye.

Autres Iocondales du Liege au pourtraict cy deſſous, vallent,

Liege.

Le marc cinq eſcus & demy vn ſol.
L'once deux tiers d'eſcu vn ſol quarre deniers obole.
Le gros cinq ſols deux deniers.
Le denier vn ſols huict deniers obole demie pite.
Le grain obole pite & demie.
Pieces d'argent appellees Iulles forgees à Boulongne au portrait cy deſſous, vallent,

Boulongne

Boulongne.

Le marc cinq eſcus vn tiers.
L'once de deux tiers d'eſcu.
Le gros cinq ſols.
Le denier vn ſols huict deniers.
Le grain obole pite & demye.

Les douzains forgez à Treuol au portraict cy deſſous.

Douzains.

Le marc vn eſcu vn tiers & cinq ſols.
L'once dix ſols ſept deniers obole.
Le gros vn ſol quatre deniers.
Le denier cinq deniers vn tiers de denier.
Le grain pite.

Liars forgez audict Treuol, aut portraict cy deſſous, vallent,

Liars.

Le marc trois quarts d'eſcu vn ſols.
L'once cinq ſols neuf deniers.
Le gros huict deniers obole & demy pite.
Le denier deux deniers obole pite & demie.
Le grain demy pite.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carresfours de la Ville & fauxbourgs de Paris. Par moy Paſquier Roſſignol, crieur iuré du Roy, és Villes, Preuoſté, & Viconté de Paris, accompaigné de Philippes Noiret, commis de Michel Noiret trompettes dudict Seigneur eſdicts lieux, & de trois autres trompettes, le dixhuictieſme iour de Nouembre mil cinq cens ſoixante dixſept.

Signé, P. Roſſignol.

Collation a eſté faicte à ſon original par ordonnance de la Court.

Signé, DE HENEZ.

Ledict Edict leu & publié en iugement de la Cour de la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial de Lyon les plaidz tenans, En preſence de M. Pierre d'Auſſerre Aduocat du Roy pour le Procureur dudict Sieur, & ce requerant de Nobles Claude Guerrier, Iean de Maſſo, Iean Baptiſte du Four, Henry Auſtrain, Iean Rauot, Baptiſte Bruno, & Alexandre Pollaillon, Conſulz & Eſcheuins de ladicte Ville, Et de Mellier Aduocat de Monſeigneur le Duc de Montpenſier. Nous auõs octroyé acte audict Mellier de ſes remonſtrances, pour raiſon deſquelles il ſe pouruoyra au Roy, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil priué, & par tout ailleurs, ainſi qu'il verra eſtre affaire, nonobſtant leſquelles ordonnons qu'il ſera procedé à la publication dudict Edict, & ce faiſant ſeremis ſur le reply d'iceluy, leu & enregiſtré, ouy ſur ce & requerant le Procureur du Roy. Et encores ſera leu & publié à ſon de trompe & cry publicq par les carrefours de ceſte Ville, és lieux & endroicts de ce reſſort de Lyonnois, eſquels on a de couſtume faire criées & proclamatiõs. Et par meſme moyen placardz, & affiches appoſez par tous leſdicts endroicts, contenant la valeur des monnoyes ayans cours, & des Dalles prohibees & defendues. Enioignons à tous Seigneurs, hauts Iuſticiers de ce reſſort, de faire lire, publier, & enregiſtrer chacun endroict ſoy, & d'en certifier le Conſeil dans la quinzaine, & iceluy faire de poinct en poinct obſeruer, & entretenir en leur deſtroict, aux peines portees par iceluy. Ordonnons en outre que les

Conſulz

Conſulz & Eſcheuins de ceſte Ville, ſeront preſentement le ſerement porté par ledict Edict, & qu'à leurs diligences ſeront appellez à la prochaine audience tous les Maiſtres iurez des meſtiers de ladicte Ville, pour faire & preſter ſemblable ſerement. Et en outre que lundy prochain ſera faict conuocation au preſent auditoire des Iuges de la Police, deux deſquelz Cõſuls & Eſcheuins ſeront deputez par les autres, & ſix notables Bourgeoys, qui ſeront par nous prins & nommez d'office, pour & en leur preſence & aſsiſtance, & eux ouys en leurs aduis eſtre par nous procedé à la moderation du pris des marchandiſes & denrees, ſalaires des ſeruiteurs & iournaliers, tant de la ville que des champs, & autrement ainſi qu'il appartiendra. Leſquels Conſuls & Eſcheuins preſens, ont par foy & ſerement faict les promeſſes portees par ledict Edict. Faict à Lyon en iugement ſeands nous Nicolas de Langes, de Villars, Bartaillon, du Burin, Vandel, Grolier, du Pré, de la Porte, de Gabiano, de Bourg, le mardy dixieſme iour du moys de Decembre, l'an mil cinq cens ſoixante dixſept.

I. CROPPET.

Les ordonnances du Roy noſtre Sire, ſur le faict & reiglement general de ſes monnoyes, ont eſté leuës & publiees à ſon de trompe & cry public, par moy Floris Margand, crieur iuré en ceſte ville de Lyon, aux deux deſcentes du pont de Saonne, à la part des Changes & de l'Herberie : enſemble aux carresfours & autres lieux accouſtumez à faire cris & proclamations, appellé auec moy Anthoine Regnaud, trompette ordinaire dudict Seigneur en ladicte ville, le vendredy trezieſme Decembre, l'an mille cinq cens ſoixante dixſept.

F. MARGAND.